

Demande déposée le 17 juin 2024 -		N° PC 11076 24 00022
Par :	SASU CONSERVERIE DU LANGUEDOC	Surface de plancher : 56 m <sup>2</sup>
Domiciliée :	75 Rue Paul Sabatier 11400 CASTELNAUDARY	
Représenté par :	Monsieur Ricardo RIU SANCHEZ	<b>Destination</b> : Création d'un local sprinkler pour les bâtiments de l'entreprise Conserverie du Languedoc
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	75 Rue Paul Sabatier 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AW 73, AW 226, AW 72	

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire susvisée,  
VU la demande de permis de construire susvisée, affichée le 21/06/2024,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023 (Zone Ux),  
VU l'arrêté Préfectoral n° 2012220-00011 du 21 août 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i) du bassin versant du Fresquel, sur la commune de Castelnaudary,  
VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-06-13-01 en date du 4 juillet 2017,  
VU l'avis favorable, sous réserve, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 14/08/2024,  
VU l'avis tacite favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - service Prévention des Risques Inondations et Sécurité Routière en date du 08/08/2024,  
VU l'avis favorable de Réseau de transport d'électricité (Rte) en date du 23/07/2024 (Annexe 1),

**Considérant :**

- Que le projet tel que présenté consiste en la création d'un local sprinkler pour les bâtiments de l'entreprise Conserverie du Languedoc comprenant un local et deux cuves de réserve d'eau et un second local avec cuve,
- Qu'aux termes de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme « l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur »,
- Les avis des services susvisés,

..... ARRÊTE ...

**Article 1** : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande et avec les surfaces susvisées.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

**Recommandations du SDIS de l'Aude - Service Prévision :**

« 1/ Réaliser les constructions et les aménagements intérieurs conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation et au code du travail.

2/ Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2023-005 du 27 décembre 2023 relatif au débroussaillage. »

**NB** : La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans le Département est, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, seule compétente pour établir et liquider la Taxe d'Aménagement Communale et Départementale (articles L 331-9 et R 331-9 du Code de l'Urbanisme). Pour tous renseignements sur les modalités d'établissement ou de liquidation de cette taxe, s'adresser à : Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude - Cité Administrative – Place Gaston Jourdanne - CS 90001 - 11807 Carcassonne Cedex.

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :

Castelnaudary, le 5 septembre 2024,



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :  
SASU CONSERVERIE DU LANGUEDOC  
M. Ricardo RIU SANCHEZ  
Le : 6 septembre 2024  
Signature de l'intéressé(e),  
SVE

**AFFICHAGE LE**

**06 SEP. 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**LE (OU LES) DEMANDEUR (S) PEUT (VENT) CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION DANS LES DEUX MOIS QUI SUIVENT LA DATE DE SA NOTIFICATION.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**LE (OU LES) BENEFICIAIRE(S) DU PERMIS/DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :**

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DROIT DES TIERS** : L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION** : Il doit souscrire une assurance dommages-ouvrages dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances.

Il doit également adresser au Maire, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou contre décharge. Le modèle de CERFA n° 13408 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>



VOS REF. PC 0110762400022  
 NOS REF. LEI- MAIN-CM-TOU-GMR LARO-PRT-2024-00234  
 REF. DOSSIER COT-PCC-2024-11076-CAS-199128-C5Y0W1  
 INTERLOCUTEUR Alexandra CARDOSO  
 TÉLÉPHONE 04 67 09 53 42  
 MAIL rte-cm-tou-gmr-laro-prt@rte-france.com  
 FAX  
 OBJET PC 0110762400022 MR RIU SANCHEZ

CC Castelnaudary Lauragais Audois  
 40, avenue du 8 mai 1945  
 11400 Castelnaudary

BEZIERS, le 23/07/2024

Madame, Monsieur,

Par courrier du 08/07/2024, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n° 0110762400022, déposée par la CONSERVERIE DU LANGUEDOC, concernant une parcelle située sur le territoire de la commune de Castelnaudary, et cadastrée section AW numéro 72.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 Volts) ne traverse le terrain concerné.

Cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous vous précisons toutefois qu'il est important d'attirer l'attention du pétitionnaire que notre analyse ne préjuge pas du mode opératoire des travaux. Si les engins devaient évoluer au-delà des limites du terrain (grue, pompe à béton.....) ou si les travaux sortaient de son emprise (raccordement des réseaux, création d'accès, installation de chantier, base vie.....) il appartiendrait au pétitionnaire de reconsulter le téléservice du guichet unique «[www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)» ou un prestataire de service conventionné avec le guichet unique afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par la réelle emprise des travaux.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

RTE - GMR Languedoc-Roussillon  
 RMR Territoires  
 Serge AUDOUARD



# Électricité Prudence

Gardons nos distances



Avec vous, agissons pour éviter les risques électriques !

#### Les lignes électriques

peuvent être dangereuses si vous ou vos engins les approchez de trop près.

Quand vous êtes sous les lignes, soyez vigilants.  
Tous les conseils de sécurité sont sur :

[www.sousleslignes-prudence.fr](http://www.sousleslignes-prudence.fr)



Suivant  
L'arrêté interministériel du 17 Mai 2001  
Les articles R4534-107 et suivants du code du travail  
Le décret 91-1147 du 14 octobre 1991

Toutes constructions ou aménagements, sous ou à proximité d'une ligne aérienne, souterraine ou aéro-souterraine HTB, (Tension supérieur ou égale à 50 000 Volts) doit satisfaire aux prescriptions de l'Arrêté Interministériel du 17 Mai 2001 d'une part, et des articles R.4534-107 et suivant du code du travail ainsi que celles du Décret du 14 Octobre 1991, d'autre part.

## PROCEDURE

Les entrepreneurs ou particuliers qui exécuteront les travaux de construction devront se conformer aux prescriptions de l'article 219 de la loi du 12 Juillet 2010 (L.554-1 à 5 du code de l'environnement applicable depuis le 1 Juillet 2012) ainsi qu'aux dispositions des articles R.4534-107 et suivant du code du travail qui prévoient notamment que les ouvriers ou les pièces et engins qu'ils manipulent, en particulier les grues, ne doivent pas s'approcher à moins de **5 mètres** des conducteurs sous tension pour la partie aérienne et moins de **1,5 mètre** de notre ligne pour la partie souterraine. (cf. Extrait code du travail).

Après s'être inscrit sur le télé service du Guichet Unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) les entrepreneurs ou particuliers devront localiser les travaux et récupérer le numéro généré lors de cette consultation. L'intéressé devra ensuite rédiger et nous adresse une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux** (D.I.C.T.) de préférence au travers de l'application Protys, ou bien sur l'imprimé Cerfa N° 14434\*01. Nous donnerons acte de cette déclaration au moyen du récépissé prévu à cet effet.

Dans le cas où la distance minimale de **5 mètres** ne serait pas respectée, la mise hors tension de notre ouvrage est indispensable. Le planning de mise hors tension de nos lignes étant établi annuellement et au niveau régional, l'entrepreneur devra nous faire part de son intention le plus tôt possible au moins **SIX MOIS** avant le commencement des travaux. Nous lui indiquerons, alors, s'il nous est possible de prendre sa demande en considération. Nous attirons toutefois votre attention sur le rôle capital que joue cette ligne pour l'alimentation électrique de la région et des difficultés qui en résultent lors d'une demande de mise hors tension.

## DISTANCE A RESPECTER

Dans le cas d'existence de réseaux électriques, les distances à respecter entre les personnes, engins ou outils manipulés sont de :

- 1.5 mètre** : pour les canalisations souterraines de quelque tension que ce soit.
- 3 mètres** : pour les lignes aériennes de tension nominale inférieure à 50 000 Volts.
- 5 mètres** : pour les lignes aériennes de tension nominale supérieure à 50 000 Volts.

Toutefois à ces distances pour les lignes aériennes, il convient de rajouter une distance D correspondant au balancement du câble sous l'effet du vent. Cette distance D varie suivant le point considéré de la portée. Notre service est à la disposition du pétitionnaire pour calculer D au droit des travaux projetés.

## CONDITIONS D'INTERVENTION

Seulement après réception du récépissé de **DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX** et des **PLANS JOINTS**, les particuliers ou entrepreneurs pourront vérifier le respect des distances minimales à respecter.

Dans le cas où les méthodes à mettre en oeuvre ne permettraient pas de respecter ces distances minimales, il conviendra de prendre contact avec notre service pour étudier, ensemble, les mesures de sécurité à prendre.

Dans certains cas et selon les conditions d'exploitation du réseau régional, il pourrait être envisagé de mettre hors tension la ligne électrique.

**N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER**

## CONTACTS

Nous restons à votre disposition pour vérifier la conformité de votre projet et pour tout renseignement complémentaire.

**RTE**  
**GMR Languedoc Roussillon**  
**20bis, Avenue de Badones Prolongée**  
**34500 BEZIERS**

[rte-cm-tou-gmr-laro-prt@rte-france.com](mailto:rte-cm-tou-gmr-laro-prt@rte-france.com)

**Mr DAMAMME Christophe**

**☎: 04.67.09.53.44**

**Mr AMRADOUCH Abdelkrim**

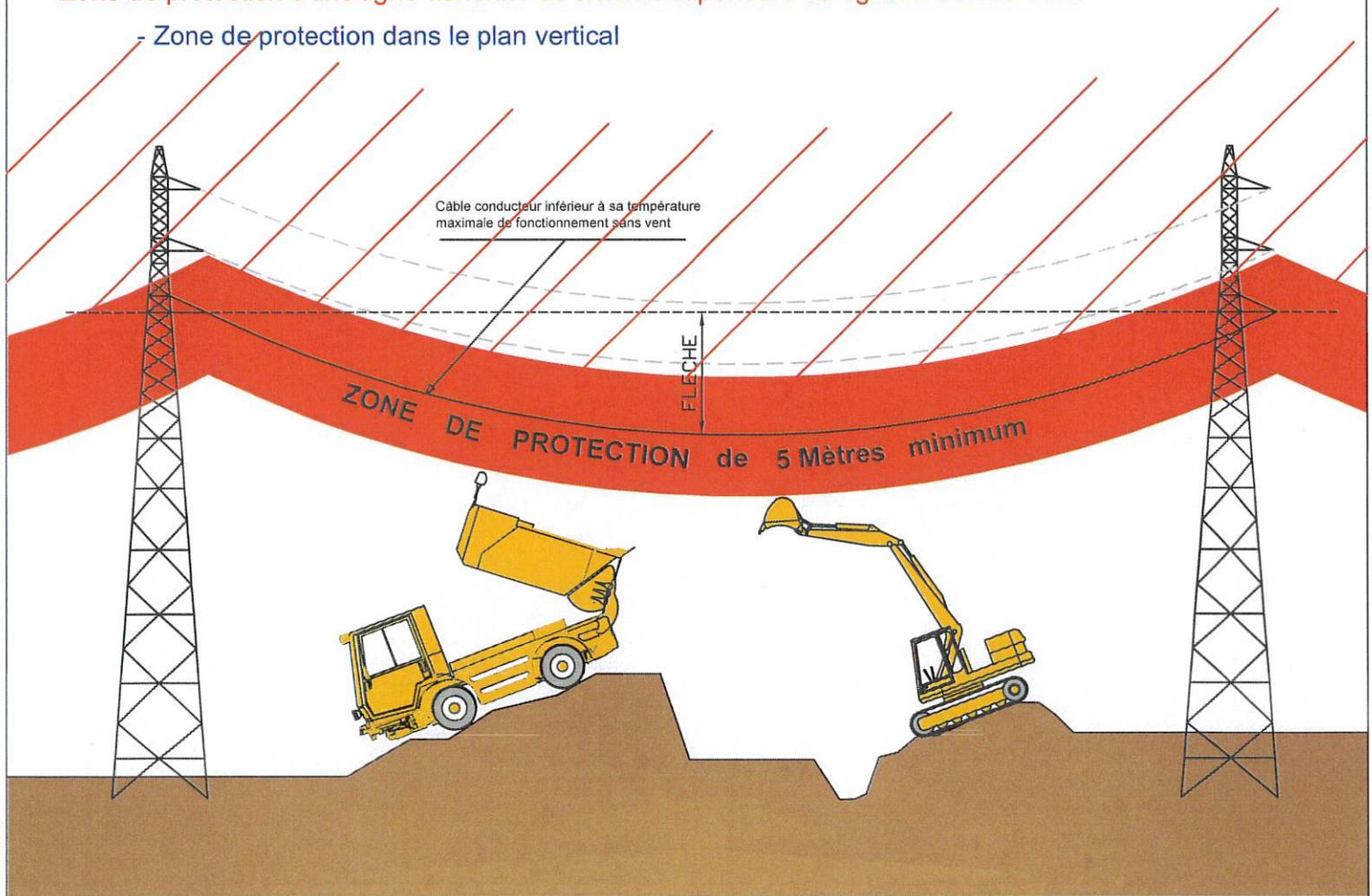
**☎: 04.67.09.53.43**

**Mme CARDOSO Alexandra**

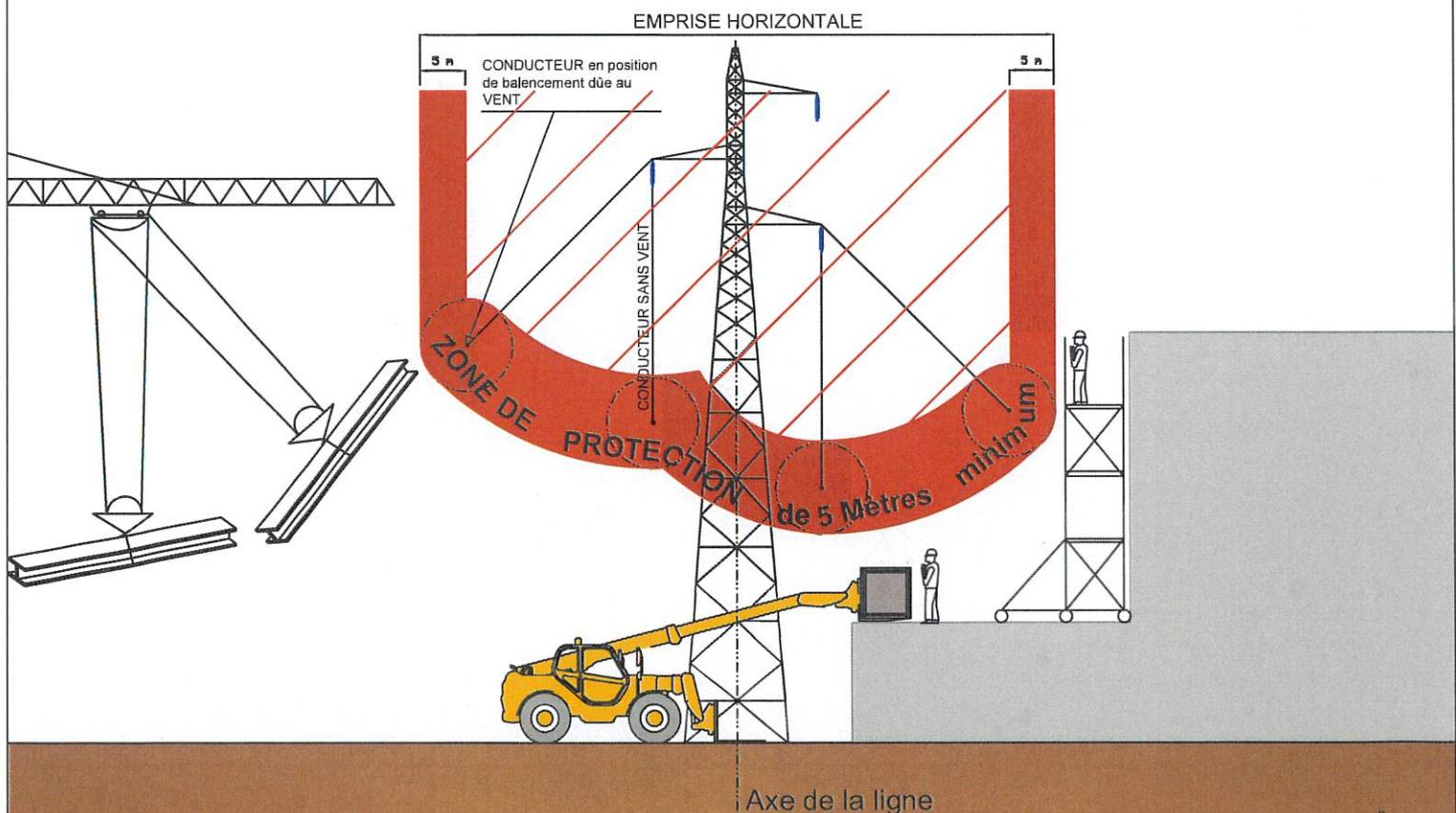
**☎: 04.67.09.53.42**

# Zone de protection d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 50 000 Volts

## - Zone de protection dans le plan vertical

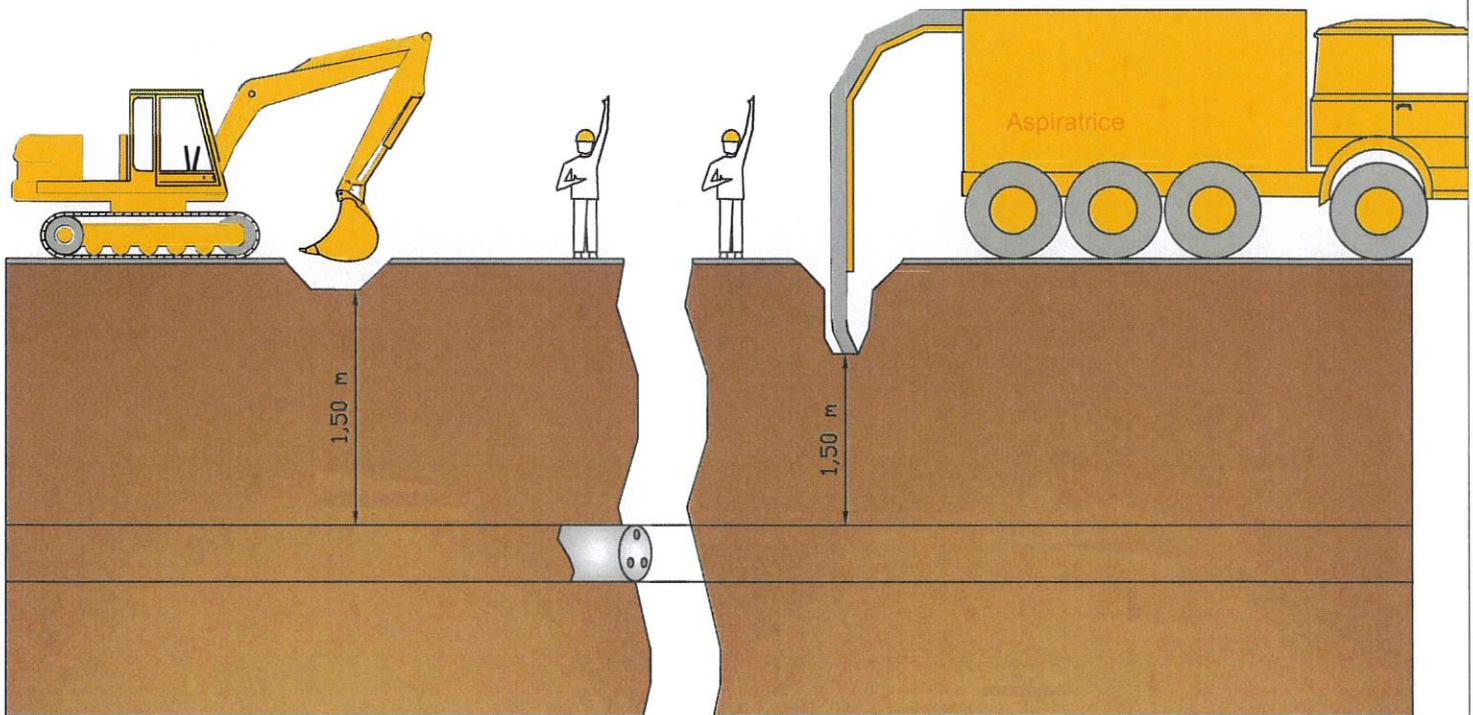
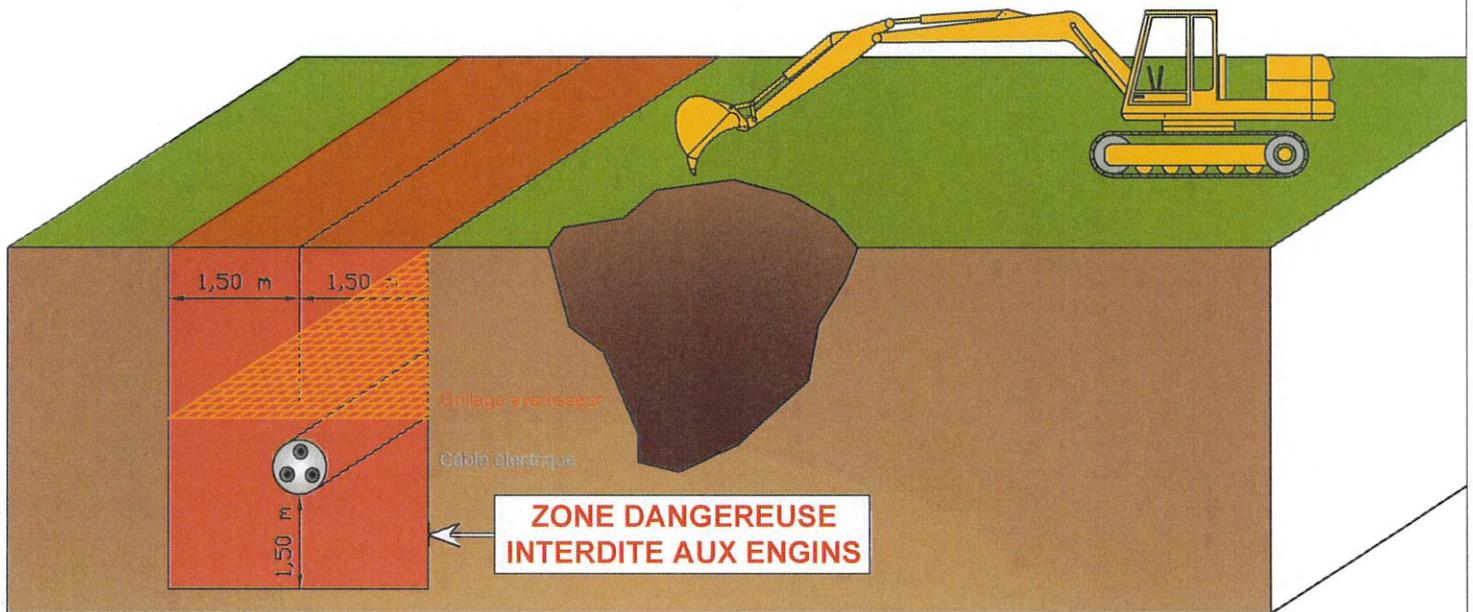


## - Zone de protection dans le plan horizontal



4/5

## Zone de protection d'une ligne souterraine



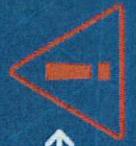
Consigne écrite + surveillance électrique en permanence par une personne habilitée



Le réseau de transport d'électricité

## EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ETUDIÉ ?

SI OUI ALORS



CONTACTEZ RTE !

## POUR NOUS CONTACTER

**RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**  
Groupe Maintenance Réseaux LARO  
20bis Avenue de Badones Prolongée  
34500 BEZIERS  
[rte-cm-tou-gmr-laro-prt@rte-france.com](mailto:rte-cm-tou-gmr-laro-prt@rte-france.com)  
Tél : 04.67.09.53.43

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)  
 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france) [@rte\\_france](https://twitter.com/rte_france)

1/2

© Fevrier 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.  
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



Le réseau de transport d'électricité

# Prévenir pour mieux construire

## INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

## PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE  
PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE  
COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

**+ de 105 000 km**

Dans le cadre de sa mission de **service public, RTE, Réseau de transport d'électricité**, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

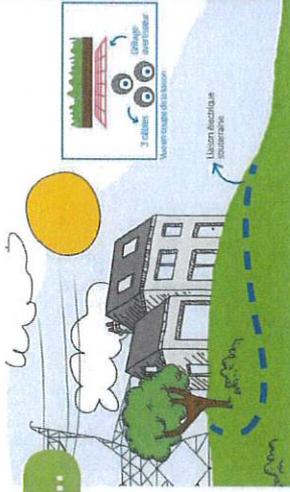
\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

## CONTACTEZ RTE pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▶ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▶ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▶ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**

